

Politique sur la conduite responsable en recherche

13.03.27.08 – Amendé 15.06.10.11 – Amendé 15.09.09.09 – Amendé 18.02.07.08

Préambule

Soucieux de promouvoir l'excellence, l'éthique et l'intégrité en recherche et d'assurer sa crédibilité, le Cégep de Sherbrooke reconnaît qu'il a des obligations en matière de gestion responsable de la recherche.

La présente politique, qui valorise l'intégrité comme une des composantes essentielles de la recherche, est intimement liée à la Politique de la recherche du Cégep et doit être considérée comme complémentaire aux autres politiques institutionnelles concernant la recherche. Elle décrit les exigences minimales en ce qui concerne les allégations de violation de ces politiques ainsi que les responsabilités du Cégep à l'égard de la promotion de la conduite responsable en recherche et de la présentation de rapports aux organismes.

Objectifs de la politique

La présente politique vise principalement à :

- fournir un cadre de pratique clair en matière d'éthique et d'intégrité en recherche;
- s'assurer que les principes d'éthique et d'intégrité en recherche sont connus et respectés par les chercheuses et les chercheurs, les étudiantes et les étudiants, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds dans la conduite de leurs projets de recherche;
- établir les règles et les procédures dans le processus de gestion des conflits d'intérêts et des cas d'inconduite en recherche;
- préciser les rôles et responsabilités des intervenantes et des intervenants;
- promouvoir la conduite responsable en recherche.

Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche réalisées ou encadrées par :

- le personnel du Cégep dans le cadre d'activités professionnelles liées au Cégep;
- le personnel, les chercheuses et les chercheurs de Productique Québec;
- les chercheuses et les chercheurs externes qui mènent des recherches au Cégep;
- les étudiantes et les étudiants associés à ces activités.

Ces activités de recherche peuvent être :

- individuelles ou collectives;
- subventionnées ou non.

Cadre de référence

La présente politique s'inscrit dans :

- le cadre de référence des trois organismes fédéraux que sont les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) sur la conduite responsable de la recherche¹;
- la Politique sur la conduite responsable en recherche des trois Fonds de recherche du Québec (FRQ) que sont le Fonds de recherche Nature et technologie (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS)².

¹ Gouvernement du Canada. (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable de la recherche*.

² Gouvernement du Québec. (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

Responsable de l'application

La Direction des études est responsable de l'application de la présente politique.

Définitions

Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances suivant une méthodologie rigoureuse ou une investigation systématique reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), incluant l'élaboration d'un projet, la demande de financement, son évaluation par un comité de pairs, l'exécution des travaux de recherche, la gestion des fonds et de la recherche, l'analyse des résultats ainsi que leur diffusion.

Cégep

Désigne le Cégep de Sherbrooke.

Centre collégial de transfert de technologie (CCTT)

Désigne le CCTT du Cégep de Sherbrooke, nommé Productique Québec.

Chercheuse ou chercheur

Tout membre du personnel enseignant, professionnel ou de soutien, toute étudiante ou tout étudiant, de même que toute collaboratrice ou tout collaborateur impliqué dans la conduite de projets de recherche.

Codes ou guides déontologiques

Règles propres à certaines professions, certains organismes, établissements ou types de recherche.

Comité conjoint sur la conduite responsable en recherche (CCRR)

Structure provinciale qui décrit et administre le processus que suivent les FRQ pour examiner les allégations de manquement à la politique sur la conduite responsable en recherche.

Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CÉR)

Comité ayant pour mandat de faire respecter l'engagement du Cégep de Sherbrooke à encadrer les aspects éthiques de la recherche impliquant des sujets humains.

Conduite responsable en recherche

Comportement attendu des chercheuses et des chercheurs, des étudiantes et des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds lorsqu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans cette politique.

Conflit d'intérêts

Toute situation dans laquelle un individu se retrouve en conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, et ses obligations et responsabilités envers le Cégep ou envers ses partenaires de recherche. Voir l'article 1.1 de la présente politique.

Énoncé de politique des trois conseils (EPTC 2)

Politique commune des trois organismes de recherche fédéraux³.

Inconduite

Comportement caractérisé par le non-respect de normes, de codes déontologiques et de modalités de réalisation des activités de recherche ou d'utilisation de leurs résultats. Le terme s'applique aussi lorsque les droits des sujets humains ou des animaux impliqués dans une recherche ne sont pas respectés.

Intégrité

Attitude et comportement des personnes engagées dans des activités de recherche qui se caractérisent par l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité, l'ouverture et la transparence.

³ Gouvernement du Canada. (2014). *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

Normes d'intégrité

Lignes de conduite qui précisent les attentes du Cégep envers toute personne engagée dans des activités de recherche menées sous son autorité.

Organismes

Terme désignant :

- les trois grands organismes subventionnaires fédéraux que sont le Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);
- les trois grands organismes subventionnaires provinciaux que sont le Fonds de recherche Nature et technologie (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS).

Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

La personne chargée de la conduite responsable en recherche désignée par le Cégep s'assure de la diffusion et de la mise en application de la présente politique. Elle doit occuper un poste de cadre qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Plagiat

Utilisation frauduleuse de l'œuvre ou des écrits d'autrui par emprunt, par imitation ou par copie sans mention explicite.

Propriété intellectuelle

Ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique. Les droits d'auteur et les brevets sont les types de propriété intellectuelle les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial.

Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR)

Structure fédérale qui décrit et administre le processus que suivent les organismes fédéraux pour examiner les allégations de violation des politiques régissant la conduite responsable de la recherche.

Article 1 – Principes directeurs

Le Cégep veille à ce que la confiance du milieu dont il jouit, la réputation de ses membres et la qualité de ses activités de recherche ne soient pas entachées par des cas d'inconduite.

1.1 Le Cégep souscrit aux meilleures pratiques de recherche et s'assure que les chercheurs et chercheuses les respectent :

1.1.1 Adhérer aux normes d'intégrité

S'assurer que les étapes du processus de recherche soient réalisées avec honnêteté.

1.1.2 Faire preuve de rigueur

Faire preuve d'une grande rigueur intellectuelle et scientifique dans la proposition et la réalisation de travaux de recherche.

1.1.3 Favoriser l'avancement des connaissances

Veiller à ce que la recherche génère de nouveaux savoirs ou apporte un point de vue nouveau sur une question donnée. Il peut s'agir de savoirs théoriques, pratiques ou technologiques.

1.1.4 Faire preuve d'équité

S'assurer que chacune et chacun des partenaires d'une recherche soient reconnus de manière juste et équitable :

- en présentant en tant qu'auteur, avec leur consentement, uniquement les personnes ayant apporté une contribution au contenu d'une publication et qui acceptent d'en partager la

responsabilité;

- en remerciant comme il se doit toutes les personnes et uniquement les personnes ayant contribué aux travaux de recherche, incluant les bailleurs de fonds et les commanditaires.

1.1.5 Faire preuve de transparence

S'assurer que les données et les productions puissent être consultées.

1.1.6 S'en tenir à son domaine de compétences

Veiller à ce que la recherche soit reliée au domaine d'expertise de la chercheuse ou du chercheur.

1.1.7 Faire preuve d'indépendance

Veiller à ne pas compromettre l'indépendance et l'objectivité du jugement et des décisions de la chercheuse ou du chercheur.

1.1.8 Attribuer correctement le statut d'auteur des productions

La contribution de chaque chercheuse et chaque chercheur est reconnue à juste titre.

Lorsque le Cégep peut prétendre avec un, une ou plusieurs chercheuses ou chercheurs au statut d'auteur d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties.

1.1.9 Gérer et utiliser correctement les fonds de recherche

La gestion et l'utilisation des fonds de recherche se font dans le respect des règles du Cégep et des dispositions de l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche⁴ en ce qui a trait aux conditions de réalisation du projet, aux dépenses admissibles ainsi qu'aux exigences en matière de rapport financier. Le chercheur ou la chercheuse s'engage à fournir des informations complètes et exactes concernant les dépenses imputées aux comptes d'une subvention.

1.1.10 Conserver les données recueillies lors des activités de recherche

La conservation des données brutes complètes et exactes, des méthodes et des résultats doit être assurée pour une période d'au moins 5 ans, et de manière à permettre la consultation, la vérification ou la reproduction ultérieure des travaux, le cas échéant. La chercheuse ou le chercheur s'assure que les mesures matérielles et administratives appropriées à la conservation sécuritaire et confidentielle des données complètes et exactes sont prises. Ces mesures tiennent compte du support de l'information et du système utilisé pour la conservation à long terme. Elles sont applicables autant aux copies qu'aux originaux.

1.1.11 Gérer les conflits d'intérêts de façon adéquate

Reconnaître et résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à cette politique.

1.2 Les meilleures pratiques s'appliquent à chacune des étapes d'une recherche :

1.2.1 L'élaboration du projet

- Le projet est documenté de manière rigoureuse suivant les règles en usage et répond adéquatement aux besoins identifiés.
- Il précise les mesures éthiques et déontologiques qui seront mises en place.
- Les chercheuses et les chercheurs indiquent clairement toutes les sources de renseignements consultés et évitent toute forme d'usurpation de la propriété intellectuelle ou d'apparence de plagiat, notamment en obtenant la permission du ou des auteurs avant d'utiliser des renseignements, des données ou des concepts nouveaux obtenus par l'accès à des manuscrits confidentiels, par des demandes de financement ou l'accès à des travaux inédits.
- Au moment du dépôt d'une demande de subvention, la ou le responsable scientifique du projet vérifie et atteste qu'aucune des personnes mentionnées dans le formulaire de demande de fonds n'a été déclarée non admissible à demander ou à détenir des fonds de recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche.

⁴ Gouvernement du Canada (2007). *Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche.*

1.2.2 La collecte des données

La collecte des données est réalisée dans le respect des codes déontologiques, éthiques et méthodologiques propres au domaine de la recherche. Lors d'une collecte auprès de personnes, la chercheuse ou le chercheur s'assure d'obtenir la sanction du CÉR, qui s'assurera d'un consentement libre et éclairé des participantes et des participants. Elle ou il voit à respecter la confidentialité des renseignements obtenus.

1.2.3 L'analyse des données

L'analyse des données s'effectue dans le respect des codes déontologique, éthique et méthodologique qui s'appliquent.

1.2.4 La diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fait dans le respect des pratiques reconnues en matière de communication de résultats scientifiques. Elle doit, entre autres, faire mention, en plus des auteurs, de toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires. Les chercheuses et les chercheurs respectent, le cas échéant, les ententes de confidentialité établies avec leurs partenaires ainsi que les exigences des organismes subventionnaires à cet égard. La diffusion prend plusieurs formes : le rapport de recherche, les articles scientifiques et de vulgarisation, la présentation des résultats à différents colloques et leur communication à différents publics.

1.3 Le Cégep veille à promouvoir dans son milieu l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux meilleures pratiques, notamment par des mesures de sensibilisation et par de la formation continue.

1.4 Le Cégep s'assure que les projets sous sa gouverne impliquant les types spécifiques de recherche suivants respectent les règles d'éthique qui les concernent :

- Les projets nécessitant le recours à des sujets humains respectent l'EPTC2 et sont soumis à son CÉR;
- Les projets nécessitant le recours à des animaux sont soumis au Comité d'éthique de l'utilisation des animaux qui se conforme aux directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- Les projets nécessitant la manipulation de substances présentant un risque biologique doivent être menés dans le respect de la Politique relative à la gestion des matières dangereuses et des Procédures de gestion des matières résiduelles du Cégep, lesquelles se conforment aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire⁵.

1.5 Le Cégep privilégie tout règlement de litige entre les personnes impliquées dans une situation où il y a allégation de manquement à la présente politique.

1.6 Le Cégep veille à ce que toute personne concernée par une allégation d'inconduite soit traitée avec équité et puisse faire valoir son point de vue.

1.7 Les parties veillent à ce que :

- toute intervention se fasse dans le respect des rôles de chacun;
- les informations recueillies dans toute situation portée à leur attention dans le cadre de la présente politique demeurent confidentielles de manière à protéger aussi bien la personne qui dépose une allégation d'inconduite que celle qui est visée par l'allégation;
- il n'y ait aucun conflit d'intérêts dans le traitement des allégations.

1.8 L'application des procédures se fait dans un esprit de soutien et de conciliation.

⁵ Gouvernement du Canada (2004). *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire.*

Article 2 – Nature des inconduites

2.1 Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la chercheuse ou le chercheur :

- fait passer ses intérêts personnels, professionnels ou financiers avant les objectifs de son projet de recherche ou avant ceux du Cégep et des organismes avec lesquels elle ou il transige;
- ne fait pas preuve d'intégrité à toutes les étapes de réalisation du projet;
- pose des actes favorisant ses intérêts personnels, commerciaux ou financiers ou ceux de sa famille, de ses connaissances, de ses partenaires, voire du Cégep.

Quelques exemples de conflits d'intérêts :

- utilisation du matériel du projet de recherche à des fins autres que celles stipulées dans l'octroi de la subvention;
- prêt ou location de matériel de recherche à un organisme externe au Cégep contre rémunération ou autre avantage personnel;
- incitation de ses collaborateurs et collaboratrices à travailler sur des projets à des fins autres que celles qui sont liées au projet de recherche;
- transmission des informations obtenues lors de travaux de recherche à des fins de gain personnel;
- emploi sans autorisation du nom ou du matériel du Cégep ou de son CCTT pour des fins personnelles.

2.2 Autres cas d'inconduite

Au sens de la présente politique, les autres cas d'inconduite désignent entre autres :

- toute fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes qui subventionnent la recherche;
- la falsification, la suppression et la fabrication de données;
- l'usurpation de la propriété intellectuelle, le plagiat de travaux ou de projets, qu'ils soient verbaux ou écrits, inédits ou non;
- l'ignorance ou l'absence de considération des connaissances reconnues sur le sujet de recherche traité;
- la non-disponibilité des données dans le rapport de recherche;
- la republication, en tout ou en partie, en quelque langue que ce soit, de travaux déjà publiés sans mentionner la source initiale ou sans justification;
- la destruction des données ou des dossiers de recherche pour éviter la découverte d'un acte d'inconduite;
- l'absence de précisions quant à la portée ou la limite des résultats;
- l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- l'absence de reconnaissance de la compétence ou de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche ou le fait d'omettre la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement;
- l'attribution invalide du statut d'auteur à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué aux travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle;
- le non-respect des normes et des modalités d'utilisation et de gestion des fonds ou bourses de recherche ainsi que de toutes autres exigences à caractère légal afférente au type d'activités menées par la chercheuse ou le chercheur et qu'elle ou qu'il est censé connaître;
- le non-respect de la confidentialité des données qui concernent les individus;
- la partialité, la négligence et la discrimination dans toute activité reliée à la recherche et au personnel de recherche (rédaction, évaluation, etc.);
- la mauvaise gestion des conflits d'intérêts par défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
- la violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches :
 - en ne se conformant pas aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui les concernent;
 - en n'obtenant pas les approbations nécessaires;
 - en ne respectant pas les ententes de confidentialité ou en n'obtenant pas les attestations ou les permis appropriés avant d'entreprendre ces activités.

Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

- l'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et d'un processus d'octroi de financement, incluant la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'approbation des travaux d'autrui à la suite d'une évaluation par un comité des organismes, ou le non-respect de la confidentialité;
- l'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et d'un processus d'octroi de financement par la participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une investigation;
- le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses ou de faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche;
- la participation à des projets de recherche comprenant l'utilisation des ressources humaines et matérielles à des fins de recherche à l'insu du Cégep;
- l'acquisition de biens ou autres, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, pour agrandir des collections personnelles ou pour en faire le commerce.

Article 3 – Responsabilités

3.1 Le Cégep

- Met en place et met en œuvre des politiques et des procédures en matière de conduite responsable de la recherche qui satisfont aux exigences des organismes.
- Présente les rapports d'allégation au SCRR ou au CCCRR et suit les processus de gestion et d'examen des allégations de manquement adoptés par les organismes.
- Entreprind des activités d'information et de sensibilisation en vue de souligner l'importance de la conduite responsable en recherche.

3.2 La direction des études

La direction des études est la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). Elle s'assure de la diffusion et de la mise en application de la présente politique. Elle fournit des ressources aux chercheurs et chercheuses par son Service de soutien à l'enseignement et à la recherche, notamment pour :

- le soutien dans la préparation des propositions de recherche en vue de l'application des meilleures pratiques à toutes les étapes d'un projet de recherche tel qu'énoncé dans la présente politique à l'article 1.1;
- l'information et le soutien aux chercheuses et aux chercheurs relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité et de rigueur scientifique décrits dans la présente politique aux articles 1.1.1 et 1.1.2;

Elle demande à ses chercheuses et à ses chercheurs :

- de signer une Déclaration et demande d'avis sur un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel lors de l'attribution de fonds de recherche;
- de s'engager à respecter la présente politique lors de l'attribution de fonds de recherche.

3.3 La chercheuse ou le chercheur, le personnel de recherche et les étudiantes et les étudiants

- s'engagent à se conformer aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires;
- s'engagent à se tenir informés et à participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, à intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et à en faire la promotion, notamment au sein de leur équipe de travail;
- assurent une vigie et sont en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une

conduite responsable en recherche et s'engagent à respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;

- signent une entente sur la propriété intellectuelle avec les parties concernées lorsque les travaux présentent ou pourraient présenter un intérêt commercial. L'entente, signée avant même que les travaux de recherche puissent débiter, respecte les règles de l'organisme subventionnaire;
- qui se retrouvent dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit remplissent sans tarder le formulaire *Déclaration et demande d'avis sur un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en recherche*; collaborent à tout processus visant à gérer une allégation de manquement ou de violation à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils seront associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- sont proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et sont honnêtes et conséquents quant aux conclusions de l'examen;
- s'engagent à ne pas conclure d'entente de confidentialité ou tout autre type d'entente liée à une enquête qui empêcherait le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes de financement ou au SCRR.

3.4 La chercheuse ou le chercheur participant aux processus d'évaluation d'un organisme subventionnaire

- se conforme aux politiques sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes;
- atteste qu'il ne fait pas l'objet d'une investigation pour une allégation de violation de la présente politique;
- s'engage à ne pas conclure d'entente de confidentialité ou tout autre type d'entente liée à une enquête qui empêcherait le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes ou au SCRR.

3.5 Toute personne

- détenant des renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques qui règlementent la recherche au Cégep doit, de bonne foi et en toute confidentialité, les déclarer. Les renseignements doivent être envoyés à la PCCRR;
- sollicitée pour participer à une enquête sur un cas d'inconduite alléguée est invitée à se conformer à la présente politique et à respecter les procédures en toute bonne foi.

Article 4 – Diffusion de la politique

La direction des études est responsable de la diffusion de la présente politique auprès de la communauté collégiale et principalement des personnes concernées.

Article 5 – Mise à jour de la politique

Le Cégep procède à une révision de sa politique au besoin ou en fonction de l'évolution du cadre juridique.